

SERVICE ÉTAT CIVIL FORMALITÉS - ÉLECTIONS

HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi 8H30-12H20 et
13H05-17H00
Le mardi 9H00-12H20 et 13H05-17H00.

TÉLÉPHONE :

05 46 51 79 30 (touche 3)

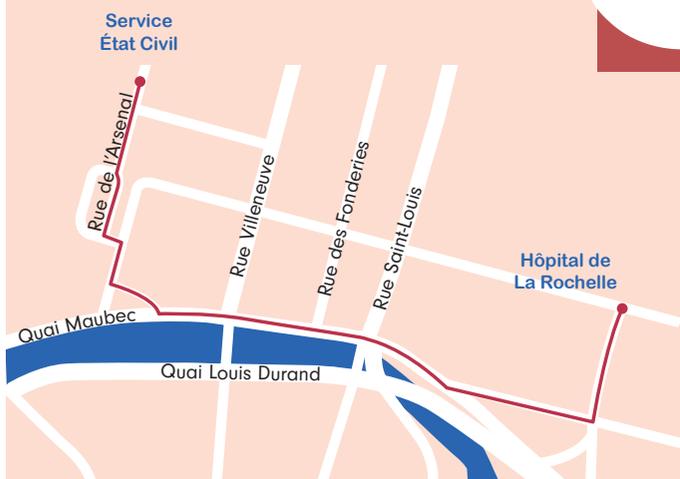
COURRIEL :

naissances@ville-laroche.fr

ADRESSE :

3 place Jean-Baptiste Marcet
17000 LA ROCHELLE

**Vous devez prendre rendez-vous auprès
du service État Civil par téléphone et
remplir la pré-déclaration de naissance
en ligne disponible sur laroche.fr.**




À 500m à pied
de la
maternité



Vous devez impérativement
déclarer la naissance de votre
enfant dans les 5 jours suivant
sa naissance, au service ÉTAT CIVIL
de la Mairie de LA ROCHELLE

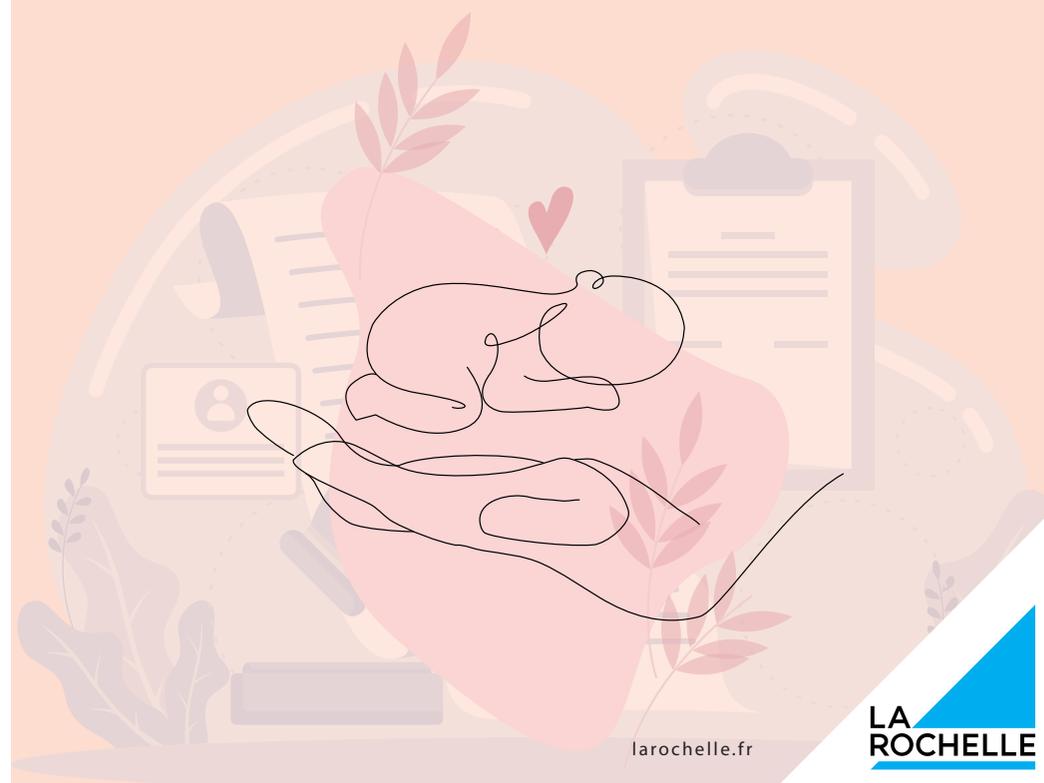


Plus d'informations en
scannant ce QR Code
ou sur laroche.fr



Guide pratique à l'intention des futurs parents

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ÉTAT CIVIL / MATERNITÉ



Déclaration de reconnaissance

Depuis la réforme sur la filiation du 1^{er} juillet 2006, la mère n'a plus besoin de reconnaître son enfant : le seul fait d'indication du nom de la mère dans l'acte établit la filiation à son égard. Cependant, elle peut toujours le faire avant la naissance afin de donner son nom à l'enfant.

La filiation n'est établie à l'égard du père que dans le cas où les parents sont mariés. Dans tous les autres cas, une déclaration de reconnaissance est nécessaire.

Où et quand reconnaître l'enfant ?

La reconnaissance est un acte totalement libre, qui peut se faire à tout moment (y compris avant la naissance lorsque la grossesse est établie médicalement) et en toute mairie. À La Rochelle, vous pouvez vous adresser au Service État Civil ou en mairies annexes.

Pour les couples de femmes qui ont décidé de s'engager dans une démarche d'AMP, la reconnaissance conjointe anticipée sera faite devant notaire.

Pièces à fournir

- Une pièce d'identité.
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Déclaration de naissance

Votre enfant est né à la maternité de l'hôpital de La Rochelle. Il doit être impérativement déclaré dans les 5 jours suivant sa naissance au **Service État Civil de la Mairie de La Rochelle, 3 place Jean-Baptiste Marcet**.

Pour cela vous devez prendre rendez-vous auprès du **Service État Civil au 05 46 51 79 30 (tapez 3)** et remplir la pré-déclaration de naissance en ligne disponible sur le site internet de la Mairie de La Rochelle à la rubrique état civil, démarches liées à la naissance.

Qui déclare ?

Le père ou à défaut toute personne ayant assisté à l'accouchement si l'enfant est né à la maternité de l'hôpital de La Rochelle.

Quelles sont les pièces à apporter ?

- La pièce d'identité du ou des parents (ou du déclarant s'il n'est pas le père).
- La fiche de renseignements signée des deux parents.
- Un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de trois mois.

Et suivant votre situation familiale :

- Le livret de famille ou documents attestant du mariage des parents.

- La copie intégrale de l'acte de reconnaissance (en cas de reconnaissance anticipée).
- La déclaration conjointe de choix de nom, signée par les deux parents si les parents souhaitent choisir le nom de leur enfant et que les conditions de choix sont réunies.
- Le certificat de coutume pour les ressortissants étrangers qui souhaitent que le nom de leur enfant soit déterminé en application de la loi de leur pays (démarche à réaliser en amont).

Choix du nom de famille

Les parents ont la possibilité de choisir le nom de leur enfant : nom du père, nom de la mère ou les deux noms accolés.

Les parents de nationalité étrangère qui souhaitent donner un nom selon leur loi nationale doivent fournir un certificat de coutume délivré par leur consulat.

Le formulaire de déclaration conjointe de nom de famille peut être téléchargé sur le site **service-public.fr** : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15286.do

Quel est le délai pour déclarer une naissance ?

Jour de l'accouchement	Dernier jour pour la déclaration
Lundi	Lundi suivant, 17h00
Mardi	Lundi suivant, 17h00
Mercredi	Lundi suivant, 17h00
Jeudi	Mardi suivant, 17h00
Vendredi	Mercredi suivant, 17h00
Samedi	Jeudi suivant, 17h00
Dimanche	Vendredi suivant, 17h00
Précisions	
La déclaration est une démarche administrative qui peut nécessiter 1 heure	

Quand le dernier jour est un jour férié ou chômé, le délai est différé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la naissance n'est pas déclarée dans le délai légal, la mairie ne pourra pas l'enregistrer. Vous devrez saisir le Tribunal Judiciaire qui rendra un jugement déclaratif tenant lieu d'acte de naissance.

